

## DROITS DE PORT



### **dans le port de Strasbourg**

institués par application de l'article L.4323-1 du code des transports et des articles R.4323-37 et suivants du même code.

### **TARIF N° 43**

**À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2021**

# **DROITS DE PORT**

dans le port de Strasbourg

institués par application de l'article L.4323-1 du code des transports et des articles R.4323-37 et suivants du même code.

---

## **TARIF N° 43**

Publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin  
Le 01/12/2020

entrant en vigueur le  
1<sup>er</sup> janvier 2021

---

## **SECTION I – REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est perçu, sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans les différents ports et bassins du Port autonome dans sa circonscription, une redevance sur les marchandises, déterminée par l'application des taux (1) indiqués au tableau ci-dessous.

NST 2007			TAXATION EN €HT/TONNE	NOMENCLATURE NST 2007
Division	Groupe	Catégorie	Barème 2021	Désignation des marchandises
<b>01</b>			<b>Produits de l'agriculture, de la chasse, de la forêt et de la pêche</b>	
	<b>01.1</b>		<b>0,334 €</b>	Céréales
	<b>01.2</b>		<b>0,490 €</b>	Pommes de terre
	<b>01.3</b>		<b>0,490 €</b>	Betteraves à sucre
	<b>01.4</b>		<b>0,490 €</b>	Autres légumes et fruits frais
	<b>01.5</b>		<b>0,403 €</b>	Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière
	<b>01.7</b>		<b>0,490 €</b>	Autres matières premières d'origine végétale
	<b>01.A</b>		<b>0,490 €</b>	Autres matières premières d'origine animale
	<b>01.B</b>		<b>0,729 €</b>	Produits de la pêche et aquaculture
<b>02</b>			<b>Houille et lignite ; pétrole brut et gaz naturel</b>	
	<b>02.1</b>		<b>0,403 €</b>	Houille et lignite
	<b>02.2</b>		<b>0,403 €</b>	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumeux
	<b>02.3</b>		<b>0,403 €</b>	Gaz naturel
<b>03</b>			<b>Minerais métalliques et autres produits d'extraction ; tourbe ; minerais d'uranium et de thorium</b>	
	<b>03.1</b>		<b>0,403 €</b>	Minerai de fer
	<b>03.2</b>		<b>0,469 €</b>	Autres minéraux et métaux non ferreux
	<b>03.3</b>		<b>0,403 €</b>	Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels
	<b>03.4</b>		<b>0,237 €</b>	Sel
	<b>03.5</b>		<b>0,389 €</b>	Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n.c.a.
		03.51	0,403 €	Tourbe
		03.52	0,263 €	Sables naturels - Pierre ponce, cailloux, graviers, silex et galets

NST 2007			TAXATION EN €HT/TONNE	NOMENCLATURE NST 2007
Division	Groupe	Catégorie	Barème 2021	Désignation des marchandises
<b>04</b>			<b>Produits alimentaires, boissons et tabac</b>	
	<b>04.1</b>		<b>0,596 €</b>	Viandes, peaux et produits à base de viande
	<b>04.2</b>		<b>0,729 €</b>	Poissons et produits de la pêche préparés
	<b>04.3</b>		<b>0,443 €</b>	Produits à base de fruits et de légumes, préparés
	<b>04.4</b>		<b>0,443 €</b>	Huiles, tourteaux et corps gras
	<b>04.5</b>		<b>0,443 €</b>	Produits laitiers et glaces
	<b>04.6</b>		<b>0,526 €</b>	Farines, céréales transformées
	<b>04.7</b>		<b>0,536 €</b>	Boissons
	<b>04.8</b>		<b>0,596 €</b>	Sucre de canne ou de betterave, brut ou raffiné, mélasses
	<b>04.9</b>		<b>0,596 €</b>	Produits alimentaires divers et tabac manufacturé en messagerie ou groupage
<b>05</b>			<b>Textiles et produits textiles ; cuir et articles en cuir</b>	
	<b>05.1</b>		<b>0,596 €</b>	Produits de l'industrie textile
	<b>05.2</b>		<b>0,596 €</b>	Articles d'habillement et fourrures
	<b>05.3</b>		<b>0,596 €</b>	Cuirs, articles de voyages, chaussures
<b>06</b>			<b>Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles) ; vannerie et sparterie ; pâte à papier ; papier et articles en papier, produits imprimés et supports enregistrés</b>	
	<b>06.1</b>		<b>0,536 €</b>	Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)
	<b>06.2</b>		<b>0,469 €</b>	Pâte à papier, papiers et cartons
<b>07</b>			<b>Coke et produits pétroliers raffinés</b>	
	<b>07.1</b>		<b>0,403 €</b>	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe
	<b>07.2</b>		<b>0,715 €</b>	Produits pétroliers raffinés liquides
		07.23	0,460 €	Gazoles, fiouls légers et domestiques
		07.24	0,460 €	Fiouls lourds

NST 2007			TAXATION EN €HT/TONNE	NOMENCLATURE NST 2007
Division	Groupe	Catégorie	Barème 2021	Désignation des marchandises
		07.25	0,584 €	Huiles et graisses lubrifiantes lourdes
	<b>07.3</b>		<b>0,469 €</b>	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés
	<b>07.4</b>		<b>0,596 €</b>	Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux
		07.41	0,596 €	Bitumes de pétrole
		07.42	0,195 €	Coke de pétrole
<b>08 Produits chimiques et fibres synthétiques ; produits en caoutchouc ou en plastique ; produits des industries nucléaires</b>				
	<b>08.1</b>		<b>0,526 €</b>	Produits chimiques minéraux de base
	<b>08.2</b>		<b>0,536 €</b>	Produits chimiques organiques de base
	<b>08.3</b>		<b>0,487 €</b>	Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)
	<b>08.4</b>		<b>0,536 €</b>	Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire
	<b>08.5</b>		<b>0,729 €</b>	Produits pharmaceutiques et parachimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques
	<b>08.6</b>		<b>0,729 €</b>	Produits en caoutchouc ou en plastique
	<b>08.7</b>		<b>0,729 €</b>	Produits des industries nucléaires
<b>09 Autres produits minéraux non métalliques</b>				
	<b>09.1</b>		<b>0,596 €</b>	Verre, verrerie, produits céramiques
	<b>09.2</b>		<b>0,487 €</b>	Ciments, chaux et plâtre
	<b>09.3</b>		<b>0,487 €</b>	Autres matériaux de construction, manufacturés
<b>10 Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)</b>				
	<b>10.1</b>		<b>0,469 €</b>	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)
	<b>10.2</b>		<b>0,523 €</b>	Métaux non ferreux et produits dérivés
	<b>10.3</b>		<b>0,523 €</b>	Tubes et tuyaux
	<b>10.4</b>		<b>0,523 €</b>	Éléments en métal pour la construction
	<b>10.5</b>		<b>0,830 €</b>	Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal

NST 2007			TAXATION EN €HT/TONNE	NOMENCLATURE NST 2007
Division	Groupe	Catégorie	Barème 2021	Désignation des marchandises
<b>11</b>				<b>Machines et matériel ; machines de bureau et matériel informatique ; machines et appareils électriques ; équipements de radio, télévision et communication ; instruments médicaux, de précision et d'optique, montres, pendules et horloges</b>
	<b>11.2</b>		<b>0,830 €</b>	Appareils domestiques n.c.a. (électroménager blanc)
	<b>11.3</b>		<b>0,830 €</b>	Machines de bureau et matériel informatique
	<b>11.4</b>		<b>0,830 €</b>	Machines et appareils électriques n.c.a.
	<b>11.5</b>		<b>0,830 €</b>	Composants électroniques et appareils d'émission et de transmission
	<b>11.6</b>		<b>0,830 €</b>	Appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image (électroménager brun)
	<b>11.7</b>		<b>0,830 €</b>	Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie
	<b>11.8</b>		<b>0,830 €</b>	Autres machines, machines outils et pièces
<b>12</b>				<b>Matériel de transport</b>
	<b>12.1</b>		<b>0,830 €</b>	Produits de l'industrie automobile
		12.13	0,830 €	Pièces de carrosserie pour véhicule routier, châssis, pièces détachés et accessoires
		12.15	0,830 €	Moteurs à pistons alternatifs et à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)
		12.16	0,830 €	Équipements électriques et électroniques automobiles
		12.17	0,830 €	Sièges pour véhicules automobiles
	<b>12.2</b>		<b>0,830 €</b>	Autres matériels de transport
<b>13</b>				<b>Meubles ; autres produits manufacturés n.c.a.</b>
	<b>13.1</b>		<b>0,830 €</b>	Meubles
	<b>13.2</b>		<b>0,830 €</b>	Autres articles manufacturés

NST 2007			TAXATION EN €HT/TONNE	NOMENCLATURE NST 2007
Division	Groupe	Catégorie	Barème 2021	Désignation des marchandises
<b>14</b>				<b>Matières premières secondaires ; déchets de voirie et autres déchets</b>
	<b>14.1</b>		<b>0,403 €</b>	Ordures ménagères et déchets de voirie
	<b>14.2</b>		<b>0,403 €</b>	Autres déchets et matières premières secondaires
<b>15</b>				<b>Courrier, colis</b>
	<b>15.1</b>		<b>0,830 €</b>	Courrier
	<b>15.2</b>		<b>0,830 €</b>	Messagerie, petits colis
<b>16</b>	<b>Article R.4323-46</b>		<b>Exonéré</b>	<b>Équipement et matériel utilisés dans le transport de marchandises (12° La tare des cadres, containers, palettes, remorques et semi-remorques transportés en charge ou à vide)</b>
	<b>16.1</b>		<b>Exonéré</b>	Conteneurs et caisses mobiles en service, vides
	<b>16.2</b>		<b>Exonéré</b>	Palettes et autres emballages en service, vides
<b>19</b>				<b>Marchandises non identifiables</b>
	<b>19.2</b>		<b>0,830 €</b>	Autres marchandises de nature indéterminée
<b>20</b>				<b>Autres marchandises, n.c.a.</b>
	<b>20.0</b>		<b>0,830 €</b>	Autres biens non classés ailleurs

NST 2007			TAXATION EN €HT / UNITÉ	NOMENCLATURE NST 2007
Division	Groupe	Catégorie	Barème 2021	Désignation des marchandises
<b>01</b>				<b>Produits de l'agriculture, de la chasse, de la forêt et de la pêche</b>
	<b>01.8</b>			<b>Animaux vivants</b>
		01.81	0,536 €	D'un poids inférieur à 10 kg
		01.82	0,487 €	D'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg
		01.83	0,777 €	D'un poids supérieur ou égal à 100 kg

NST 2007			TAXATION EN €HT / UNITÉ	NOMENCLATURE NST 2007
Division	Groupe	Catégorie	Barème 2021	Désignation des marchandises
<b>11</b>				<b>Machines et matériel ; machines de bureau et matériel informatique ; machines et appareils électriques ; équipements de radio, télévision et communication ; instruments médicaux, de précision et d'optique, montres, pendules et horloges</b>
	<b>11.1</b>		<b>2,392 €</b>	Machines agricoles
		11.11	2,392 €	Tracteurs, machines et appareils agricoles même démontés, pièces détachées
		11.12	2,392 €	Pulvérisateurs et poudreuses agricoles et horticoles - Appareils d'arrosage
		11.13	2,392 €	Remorques autochargeuses et autodéchargeuses et semi-remorques agricoles
<b>12</b>				<b>Matériel de transport</b>
	<b>12.1</b>			Produits de l'industrie automobile
		12.11	2,392 €	Voitures particulières
		12.12	6,967 €	Camions et autobus (2)
		12.14	6,967 €	Tracteurs routiers pour semi-remorques neufs et usagers
		12.18		Véhicules utilitaires à usages spéciaux n.c.a. - Remorques et semi-remorques
			12,912 €	Remorques ou semi-remorques chargées, d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5t (3)
			8,526 €	Remorques ou semi-remorques chargées, d'un poids total à vide inférieur à 5t (3)
<b>19</b>				<b>Marchandises non identifiables</b>
	<b>19.1</b>			Marchandises de nature indéterminée en conteneurs et caisses mobiles
		19.11	5,539 €	D'une longueur supérieure ou égale à 3m et inférieure à 6m
		19.12	9,968 €	D'une longueur supérieure ou égale à 6m et inférieure à 8m (20 pieds)
		19.13	9,968 €	D'une longueur supérieure ou égale à 8m et inférieure à 10m (30 pieds)
		19.14	9,968 €	D'une longueur supérieure ou égale à 10m (40 pieds)



- (1) *Le taux est réduit de 50 % pour les marchandises faisant l'objet d'un transbordement direct, sans mise à quai provisoire.  
La redevance sera perçue au taux normal pour chacune des opérations de débarquement ou d'embarquement lorsque les marchandises auront été mises à quai provisoirement pour une durée supérieure à cinq jours.*
- (2) *La redevance pour les marchandises transportées est calculée suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.*
- (3) *Cette redevance forfaitaire se substitue à celle des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.*

## **Article 2**

1. Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie I du tableau figurant à l'art. 1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a – Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg,
- aux 100 kg lorsque le poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction à la tonne ou aux 100 kg est comptée pour une unité.

Le taux de la redevance aux 100 kg est égal au dixième de la taxe à la tonne.  
Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

b – Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, containers et caisses-palettes, les emballages sont, en principe, soumis à une redevance au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

2. Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et la quantité d'animaux, de véhicules ou containers faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

À l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3. Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont soumises à une redevance calculée au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie soumise à la redevance la plus forte. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de ce bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4. En application des dispositions de l'article R4323-40 du Code des transports :

Le minimum de perception est fixé à 4 € HT par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 2 € HT par déclaration.

### **Article 3**

#### RÉDUCTIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES EN TRANSIT DOUANIER

1. Les marchandises débarquées puis acheminées en transit douanier à destination de l'étranger sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 20 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises débarquées.
2. Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 20 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises embarquées.

## **Article 4**

### RÉDUCTIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES EMBARQUÉES PUIS DEBARQUÉES À L'INTÉRIEUR DE LA CIRCONSCRIPTION D'UN MÊME PORT :

1. Les marchandises qui sont débarquées sur les bassins du Port autonome de Strasbourg à l'intérieur de sa circonscription et ont été embarquées à partir de ses bassins à l'intérieur de sa circonscription sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises débarquées.
2. Les marchandises qui sont embarquées à partir des bassins du Port autonome à l'intérieur de sa circonscription et doivent être débarquées sur ses bassins à l'intérieur de sa circonscription sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises embarquées.
3. Les réductions prévues aux points 1 et 2 sont portées à 100 % :
  - pour les marchandises embarquées puis débarquées à l'intérieur d'un même bassin,
  - pour les marchandises qui, par suite d'insuffisance de moyens de stockage à terre dans la circonscription du port, sont embarquées provisoirement en chalands-magasins et sont ensuite débarquées toujours à l'intérieur de cette circonscription.

## **Article 5**

### ABSENCE DE REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES :

La redevance sur les marchandises n'est pas due pour les matériaux et produits visés à l'article R.4323-46 du code des transports.

## SECTION II – REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

### **Article 6**

Il est perçu une redevance, à la charge du propriétaire du bateau ou de l'armateur du navire, pour chaque passager débarqué ou embarqué effectuant ou ayant effectué des liaisons fluviales à savoir :

<b>TARIF</b>	<b>CAS DE FIGURE</b>
Tarif plein 1,00 €	Par passager : en provenance ou à destination de l'étranger, en empruntant le Rhin : passagers débarqués ou embarqués (Code des transports Article D4323-48 – liaisons de caractère international)
Tarif réduit (50 %) 0,50 €	Par passager : <ul style="list-style-type: none"><li>- En provenance ou à destination de l'étranger, en empruntant le Rhin : passagers transbordés, 4 à 16 ans, groupes scolaires, militaires en uniforme, passagers des bateaux ou navires de croisière en escale &lt; 24h (Code des transports, Article D4323-49)</li><li>- Trafic où le lieu d'embarquement et le lieu de débarquement sont situés sur des bassins PAS (liaisons fluviales de caractère local)</li></ul>

Sont exonérés de la redevance :

- Les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- Les militaires voyageant en formations constituées ;
- Le personnel de bord, les agents du propriétaire du bateau ou de l'armateur du navire voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- Les fonctionnaires chargés d'assurer à bord un service administratif ;
- Les membres des corps de pompiers et autres corps de secours intervenant sur le Rhin ou la Moselle en cas de sinistre.

## SECTION III - REDEVANCE SUR LE STATIONNEMENT DES BATEAUX ET NAVIRES DE COMMERCE

### **Article 7**

1. Les bateaux ou engins flottants assimilés, dont le séjour dans la circonscription du Port autonome de Strasbourg dépasse une durée de 5 jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux sont indiqués dans le tableau ci-après en euros par tonne de capacité à l'enfoncement maximum autorisé figurant au certificat de jaugeage et par jour au-delà de la période de franchise :

FRACTION DE TONNAGE	TARIF EN € PAR TONNE	
	CHALANDS ET BARGES SANS MOTEUR HT	BATEAUX À MOTEURS OU ENGINs FLOTTANTS ASSIMILÉS HT
1 000 premières tonnes	0,016	0,022
de la 1 001 <sup>e</sup> t à la 2 000 <sup>e</sup> tonne	0,010	0,002
à partir de la 2 001 <sup>e</sup> tonne	0,010	0,010

2. Les navires, dont le séjour dans la circonscription du Port autonome de Strasbourg dépasse une durée de 5 jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux sont indiqués dans le tableau ci-après en euros par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise.

FRACTION DE CUBAGE	TARIF EN € PAR M <sup>3</sup> HT
849 premiers mètres cubes	0,138
du 850 <sup>e</sup> au 1700 <sup>e</sup> mètre cube	0,104
à partir du 1701 <sup>e</sup> mètre cube	0,073

3. Pour les bateaux ou navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, selon les usages locaux, pour ces opérations.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de construction et de réparation ni aux postes d'armement affectés aux chantiers de réparation.

4. Pour les bateaux ou navires qui séjournent dans certaines parties des bassins spécialement réservées au stationnement et où celui-ci peut se prolonger sans inconvénient pour l'exploitation du port, les taux de la redevance sur le stationnement sont réduits de 50 % et la période de franchise est portée à 30 jours pour les bateaux ainsi que pour les navires.

La délimitation de ces zones est précisée dans le règlement particulier de police du port ou dans les avis à la batellerie pris pour son application.

5. Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les bateaux et navires faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire
- les bateaux et navires de guerre
- les bateaux et navires de service des administrations de l'État (et du Port autonome de Strasbourg)
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux
- les bateaux et navires immobilisés dans le port pour cause de force majeure.

6. LE MINIMUM DE PERCEPTION EST DE ..... 4 € HT

LE SEUIL DE PERCEPTION EST DE..... 2 € HT

### **Article 8**

Tous les tarifs mentionnés ci-dessus s'entendent en € et hors taxes (HT).

### **Article 9**

Les dispositions du présent tarif entrent en vigueur dans les conditions fixées à l'art. R. 5321-9 du code des transports auquel renvoie l'article R.4323-41 du même code.

